



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

handicapés

Question écrite n° 3704

Texte de la question

M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le pouvoir des associations de personnes handicapées d'ester en justice. L'article 7 de la loi 91-663 du 13 juillet 1991 stipule que les associations peuvent ester en justice pour faire respecter les directives et textes concernant les aménagements spécifiques pour les personnes handicapées, dans le cadre du bâti. La restriction de cette faculté aux problèmes du cadre bâti s'avère inadéquate et limite les possibilités d'action et de défense des droits des personnes handicapées. Les associations souhaitent se voir reconnaître des prérogatives plus larges dans ce domaine. Aussi, il souhaite savoir dans quelle mesure le pouvoir d'ester en justice pour les personnes handicapées pourrait s'étendre à tous les domaines d'application de tous les textes concernant des dispositions spécifiques prévues pour améliorer la situation des personnes handicapées.

Texte de la réponse

Jusqu'à la promulgation de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et en application du 2 : alinéa de l'article 2-8 du code de procédure pénale, issu de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991, « toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans (...) ayant, en vertu de ses statuts, vocation à défendre ou à assister les personnes handicapées pouvait (...) exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation, prévues et réprimées. par l'article L. 152-4 du même code ». Cette disposition conférait un droit d'action en qualité de partie principale, c'est-à-dire indépendamment de la mise en oeuvre de l'action publique par le procureur de la République ou la partie lésée, aux associations respectant les conditions fixées, en cas d'exécution de travaux ou d'utilisation du sol réalisés en méconnaissance du principe d'accessibilité des locaux aux personnes handicapées, posé par l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation. La limitation du droit de constitution de partie civile de ces associations aux seules infractions commises dans le cadre bâti ne résultait pas d'une volonté restrictive du législateur, mais du champ d'action de la loi du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public. L'exercice de l'action civile obéissait en outre à des conditions précises de recevabilité, au nombre desquelles figure la nécessité de justifier d'un préjudice, personnel et direct. En outre, les associations de défense ou d'assistance aux personnes malades ou handicapées peuvent se constituer partie civile en ce qui concerne toutes les discriminations incriminées dans le code pénal, lorsqu'elles sont commises « en raison de l'état de santé ou du handicap de la victime », cette action n'est recevable que si l'association justifie avoir reçu l'accord de la victime. Une association peut donc agir en justice pour défendre ses intérêts personnels, matériels ou moraux, mais ne peut en revanche, en l'absence d'habilitation législative particulière, agir pour défendre des atteintes à des intérêts collectifs. Dans le souci de favoriser la pleine autonomie des personnes handicapées, il est apparu préférable qu'elles soient encouragées à faire valoir directement leurs droits, chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, soutenues en cela par les associations, qui exerceront une mission conforme à leur vocation. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a renforcé les droits des personnes handicapées. La

loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées vise à organiser l'accès des personnes handicapées au droit commun, en l'adaptant ou en le complétant par des dispositifs spécifiques, afin de garantir en toute circonstance une réelle égalité d'accès de ces personnes dans tous les domaines et leur reconnaître ainsi une pleine citoyenneté. En matière pénale, ce texte prévoit l'extension du droit de constitution de partie civile des associations de défense ou d'assistance des personnes malades ou handicapées, en précisant qu'elles pourront agir en qualité de partie jointe, lorsque la personne handicapée victime ou le parquet aura mis en mouvement l'action publique, pour les infractions d'atteinte volontaire à la vie, d'atteintes à l'intégrité physique ou psychique, d'agressions autres que sexuelles, de délaissement, d'abus de vulnérabilité, de bizutage, d'extorsion, de destruction et dégradations et de mauvais traitements, lorsque ces infractions sont commises en raison de l'état de santé ou du handicap de la victime. Cette disposition proposée par le Gouvernement a d'ailleurs été adoptée sans modification, dès la première lecture, par le Sénat le 2 mars 2004 et l'Assemblée nationale le 15 juin 2004.

Données clés

Auteur : [M. Denis Merville](#)

Circonscription : Seine-Maritime (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3704

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 mars 2005

Question publiée le : 30 septembre 2002, page 3337

Réponse publiée le : 5 avril 2005, page 3558